

Rôle de la séance publique du 05/12/2024 à 09h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2303207 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. R Pascal Me SALKAZANOV
Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. R Pascal demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102623 du 13 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 9 050 euros assortie des intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts, en réparation de ses préjudices liés à ses conditions de détention ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 19 050 euros au titre des préjudices subis par M. R résultant des fautes commises, avec intérêts et capitalisation;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 600 euros en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'Etat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

02) N° 2400862 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. R Pascal Me SALKAZANOV
Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. R Pascal demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106106 du 13 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 7 250 euros assortie des intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts, en réparation de ses préjudices liés à ses conditions de détention ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 17 250 euros au titre des préjudices subis résultant des fautes commises, avec intérêts et capitalisation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'Etat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

03) N° 2400488 RAPPORTEUR : M. VERGNE

| | | |
|-----------|--|--------------------|
| Demandeur | Mme G Louise | Me KLEIN |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES-AURAY | NORMAND & ASSOCIES |

Madame Louise G à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201328 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (CHBA) à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice moral subi lors de son hospitalisation ;
- 2°) de condamner le Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (CHBA) à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice moral subi lors de son hospitalisation ;
- 3°) de condamner le Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (CHBA) à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

04) N° 2401133 RAPPORTEUR : M. VERGNE

| | | |
|-----------|-----------------------------|--------------------------------------|
| Demandeur | Mme D Lucette | CABINET SANDRINE GAUDRE COEUR-UNI |
| Défendeur | REGION DES PAYS DE LA LOIRE | CABINET LEXCAP RENNES |

Madame Lucette D demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2009296 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à la condamnation de la région des Pays de la Loire à lui verser la somme de 120 000 euros avec intérêt à taux légal à compter du 14 mai 2020 et capitalisation des intérêts à chaque date anniversaire, en réparation de son préjudice suite à la construction d'une résidence d'hébergement et d'un pôle Santé et Social en face de sa propriété ;
- 2°) de condamner la région des Pays de la Loire à lui verser la somme de 120 000 euros avec intérêt à taux légal à compter du 14 mai 2020 et capitalisation des intérêts à chaque date anniversaire ;
- 3°) de condamner la région des Pays de la Loire à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du CJA.

05) N° 2402227 RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

| | | |
|-----------|-------------------------------|---------------|
| Demandeur | Mme T Ana | Me LE BOURHIS |
| Défendeur | PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE | |

Madame Ana T demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n°2406834 du 1er mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet d'Ille-et-Vilaine le 24 avril 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » avec autorisation de travail dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me LE BOURHIS de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

06) N° 2402250

RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON

Demandeur Mme B Fatima Me TAFOREL
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Madame Fatima B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400416 du 7 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 juillet 2023 du préfet du Calvados portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour, et à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler dans l'attente de l'examen, sous astreinte de 100 euros par jour de retard suivant un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me TAFOREL de la somme de 2 000 euros en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du CJA.

07) N° 2400719

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. B Bader Me MOULIN
Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Monsieur Bader B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2306643 du 21 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me MOULIN de la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2401533

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur Mme I GENITA Me LE BIHAN
Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Mme Genita I demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401397 du 17 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 février 2024 du préfet des Côtes d'Armor portant obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours, interdiction de retour pour une période d'un an et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me LE BIHAN de la somme de 1800 euros en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

09) N° 2401676

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur Mme I Genita

Me LE BIHAN

Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Madame Genita I demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2306828 du 26 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet des Côtes d'Armor le 23 novembre 2023 portant obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me LE BIHAN de la somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

10) N° 2402201

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. V Sezer

CABINET JEAN GRESY

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Monsieur Sezer V demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2402932, 2403287 du 20 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par le préfet du Morbihan le 17 mai 2024 portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me GRESY de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 05/12/2024 à 10h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2202292

RAPPORTEURE : Mme GELARD

| | | |
|----------------|--|--|
| Demandeur | CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES-AURAY | LACOEUILHE & ASSOCIES |
| Défendeur | AXA FRANCE IARD Mme E Marie Mme E Nathalie Mme D Yolande Mme E Émilie Mme E Perrine | LACOEUILHE & ASSOCIES CARTRON DOMINIQUE CARTRON DOMINIQUE CARTRON DOMINIQUE CARTRON DOMINIQUE CARTRON DOMINIQUE |
| | OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES | JASPER AVOCATS |
| | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME | DI PALMA |
| Autres parties | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES | |

Le centre hospitalier de Bretagne-Atlantique et AXA France Iard demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement n°2002783 du 2 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser aux consorts E les sommes telles qu'elles sont détaillées dans le jugement, en réparation de leurs préjudices ;2°) de débouter les consorts E et la CPAM de l'intégralité de leurs demandes ;
3°) de condamner les consorts E à leur verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2400091

RAPPORTEURE : Mme GELARD

| | | | | |
|-----------|---|---|-----------|---------------------------|
| Demandeur | Mme | C | Fatima | SOCIETE PASCAL NAKACHE |
| | M. | B | Fouad | SOCIETE PASCAL NAKACHE |
| | M. | B | Soulaiman | SOCIETE PASCAL NAKACHE |
| | M. | B | Mohamed | SOCIETE PASCAL NAKACHE |
| Défendeur | MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE | | | Me VERITE |

Mme Fatima C veuve B représentante légal de ses enfants Fouad, Soulaiman et Mohamed B
, demandent à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 1907667 du 23 novembre 2023 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a condamnée l'état à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices que ses enfants et elle-même estiment avoir subis à raison de la carence de l'Etat dans la pris en charge médico-sociale de Soulaiman, Fouad, et Mohamed B en tant que personnes atteintes du handicap résultant du syndrome autistique ;
- 2°) de condamner l'état à lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401035

RAPPORTEURE : Mme GELARD

| | | | | |
|-----------|-------------------------------|---|---------|-----------|
| Demandeur | Mme | B | Violeta | Me BEGUIN |
| Défendeur | PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE | | | |

Madame Violeta B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 2307011 du 3 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 26 décembre 2024 portant obligation de quitter le territoire sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BEGUIN de la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

04) N° 2401037

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur M. B Hamza

Me VAILLANT

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Hamza B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306790 du 20 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés pris par le préfet du Finistère le 13 décembre 2023 portant d'une part refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire sans délai et lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part l'assignant à résidence ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision à intervenir, et, à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) d'enjoindre au préfet du Finistère de procéder ou de faire procéder au retrait des informations le concernant dans le système d'information SCHENGEN dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me VAILLANT de la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 05/12/2024 à 11h15

Présidente : Madame la Présidente BRISSON
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2302186 RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|-----------|--|--------------------------------|
| Demandeur | M. S Pierrick | Me COIRIER |
| Défendeur | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE-AUBIGNE COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN | Me CHEVALIER LBP AVOCAT |

M. Pierrick S demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2000794 du 19 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à constater l'illégalité des décisions expresses et implicites de rejet de ses demandes indemnitaires du 30 novembre 2019 par la commune de Saint-Symphorien et la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à la suite des travaux réalisés par la commune en 2009 ayant eu pour effet de surélever la voirie de 8 centimètres environ par rapport au niveau du sol de ses garages ;
- 2°) de constater cette illégalité ;
- 3°) de condamner in solidum ou l'une à défaut de l'autre la commune de Saint-Symphorien et la communauté de communes de Val d'Ille Aubigne à lui verser la somme de 41 349,14 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2019 et capitalisation des intérêts à compter du 30 novembre 2020 ;
- 4°) d'enjoindre la commune et/ou la communauté de communes de mettre fin aux anomalies constatées par l'expert dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir, quitte à parfaire au titre des préjudices subis et des travaux restant à réaliser pour mettre un terme aux désordres qu'il a constatés et subis ;
- 5°) de mettre à la charge de la commune la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.
- 6°) et de rejeter toutes demandes, fins, et conclusions contraires.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2302250 RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|-----------|--|---|
| Demandeur | M. I Hubert | SCP CREANCE FERRETTI HUREL |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES | SARL LE PRADO GILBERT JASPER AVOCATS |

M. I Hubert demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102694 du 26 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à ordonner une expertise médicale avant-dire droit et a titre subsidiaire, de condamner le centre hospitalier universitaire (CHU) Caen Normandie à lui verser la somme de 252 220,50 euros en réparation de ses préjudices ; à titre infiniment subsidiaire, de mettre cette somme à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) ;
- 2°) d'ordonner une expertise telle qu'elle est détaillée dans la requête en appel et de condamner les CHU de Caen à lui verser les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me FERRETTI de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302311 RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|-----------|---|----------|
| Demandeur | M. L Jacques | LABRUSSE |
| Défendeur | Mme B Fanny Isabelle Stéphanie MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE | |

M. Jacques L demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2100164 du 26 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a partiellement fait droit à sa demande en condamnant l'état à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation de ses préjudices liés au rejet de sa demande d'autorisation d'exploiter de la concession 66-61 à VER SUR MER ;
- 2°) condamner l'état, préfet du CALVADOS, à lui verser une indemnité globale, arrêtée au 1er juin 2023, de 465 000 € sauf à parfaire jusqu'en fin de cause, se décomposant comme suit en réparation des préjudices subis par lui à raison du refus illégal de lui attribuer la concession n° 66 – 61 sur la commune de VER SUR MER;
- 3°) de mettre à la charge de l'état la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 de code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

04) N° 2302389 RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|----------------|---|------------------------------|
| Demandeur | EARL KERCOU | CABINET D'AVOCATS PROXIMA |
| Défendeur | MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE SCEA DE LA COLLINE | KOVALEX |
| Autres parties | PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE | |

L'EARL KERCOU demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203069 du 26 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 février 2022 du préfet de la région Bretagne rejetant sa demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 20 hectares, 10 ares et 37 centiares sur la commune de Henanbihen, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler ces décisions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402183 RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|-----------|------------------------|----------|
| Demandeur | Mme T Mariam | Me FLECK |
| Défendeur | PREFECTURE DU MORBIHAN | |

Madame Mariam T demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402550 du 3 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant refus de titre de séjour ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Morbihan de réexaminer sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me FLECK de la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2402184 RAPPORTEURE : Mme MARION

| | | |
|-----------|-------------------------------|-----------|
| Demandeur | M. B Souleymane | Me BEGUIN |
| Défendeur | PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE | |

Monsieur Souleymane B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2401916 du 13 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision prise par le préfet d'Ille-et-Vilaine le 10 novembre 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour « salarié », ou à défaut un titre de séjour « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me HIGNARD de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 d la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

07) N° 2402207

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. M MOACIR Me GONULTAS
Défendeur PREFECTURE DE LA MAYENNE - ETRANGERS

M. Moacir M demande à la cour d'annuler le jugement n° 2315147 du 4 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète de la Mayenne du 28 septembre 2023 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et fixant le pays à destination duquel il pourra être reconduit.

Rôle de la séance publique du 05/12/2024 à 12h15

Président : Monsieur VERGNE
Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2400928 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE
Défendeur M. D Jean Pool Antony CABINET GAELLE LE STRAT

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400496 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 9 janvier 2024 obligeant M. Jean Pool Antony D à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. D .

02) N° 2402072 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU FINISTERE
Défendeur M. K Yacine Me ROCHARD
Autres parties OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Monsieur le Préfet du Finistère demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 2401881 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté n°29-2024-085 du 27 février 2024 refusant à M. Yacine K la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et portant interdiction de retour d'une durée d'un an, et lui a enjoint de lui délivrer un certificat de résidence le temps nécessaire à la transplantation rénale dont M. K doit faire l'objet dans un délai d'un mois ;
- 2°) de confirmer la légalité de l'arrêté préfectoral n°29-2024-085 du 27 février 2024 ;
- 3°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L.761-1 du CJA.